

STATUTS

TESLA OWNERS CLUB HELVETIA

T O C H

I. Nom, lieu et objet

Art 1: Nom

¹ Le «Tesla Owners Club Helvetia» est fondé en tant qu'association au sens de l'article 60ff du Code des Obligations.

Art 2: Siège

¹ Le siège de l'association est à Zoug.

² Les adresses sont «T O C H, Postfach, 6300 Zug» ainsi que www.teslaowners.ch et www.teslaowners.li.

Art. 3: Objectif

¹ Le principal objectif et principe directeur de l'association correspond à la mission de Tesla, ``Accélérer la transition mondiale vers le transport et les énergies durables » (accélérer la transition mondiale vers la mobilité durable et les énergies renouvelables).

² L'association vise à :

- a) soutenir l'expansion de l'électromobilité en Suisse
- b) faciliter les échanges entre les propriétaires de Tesla en Suisse et au Liechtenstein, ainsi qu'avec d'autres clubs, d'organisations liées à l'électromobilité et bien sûr avec Tesla Inc., que ce soit en Suisse, en Europe ou dans le reste du monde
- c) organiser des événements pour les membres du club et le public
- d) organiser et soutenir des événements, des groupes de travail et des sections
- e) collecter des faits et chiffres, des connaissances sur le thème de l'électromobilité et des énergies renouvelables et les transmettre aux membres et au public, grâce à un travail de diffusion et de vulgarisation
- f) s'engager socialement et politiquement pour promouvoir l'électromobilité en général et Tesla en particulier
- g) à être la personne de contact pour les autorités, les médias et les parties intéressées;
- h) à amener de la joie aux personnes défavorisées et faire le bien
- i) L'association est sans but lucratif.

II. Adhésion

Art.4: Catégories

¹ L'association distingue les catégories de membres suivantes:

- a) Membres actifs
- b) Membres passifs
- c) Membres honoraires
- d) Membres donateurs

² L'adhésion n'est pas transférable.

Art. 5: Membres actifs

- 1 Les personnes physiques et morales peuvent être admises comme membres actifs, à condition de d'être détentrices d'un véhicule Tesla au moment de l'adhésion, identifié par le VIN Tesla ou par une réservation valide pour un véhicule Tesla.
- 2 Chaque membre actif a un seul droit de vote, quel que soit le nombre de véhicules Tesla ou de VIN Tesla.
- 3 Seuls les membres actifs peuvent être élus au comité.
- 4 Les membres actifs paient la totalité de la cotisation.

Art.6: Membres passifs

- 1 Les conjoints, partenaires de vie et membres adultes de la famille d'un membre actif, non détenteur d'une Tesla peuvent devenir membres passifs.
- 2 Le comité peut exceptionnellement accepter des membres passifs qui ne remplissent pas ces conditions mais qui contribuent de manière significative et bénéfique aux buts de l'association.
- 3 Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.
- 4 Les membres passifs paient la moitié de la cotisation.

Art.7: Membres d'honneur

- 1 Les membres d'honneur, qui ont apporté une contribution particulière à l'association et à ses buts peuvent être nommés en Assemblée générale, sur proposition du comité.
- 2 Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres passifs.
- 3 Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Art. 8: Membres donateurs

- 1 Les personnes physiques ou morales qui font des donations plusieurs fois supérieures à la cotisation, peuvent être nommés membres donateurs pour une durée déterminée, en Assemblée générale et sur proposition du comité.
- 2 Les membres donateurs bénéficient des mêmes droits que les membres d'honneur.

Article 9: Inscription et admission

- 1 L'adhésion est demandée via le formulaire en ligne qui doit être entièrement complété et contenir des informations véridiques.
- 2 Le conseil d'administration prend la décision finale sur l'admission des membres et la communique par écrit.
- 3 L'adhésion débute avec le paiement de la cotisation.

Art.10: Gestion des données des membres

- 1 La liste des membres est mise à disposition des membres sous une forme appropriée, exclusivement pour la communication interne.
- 2 La divulgation des données des membres à des tiers ou leur analyse statistique sans la preuve de leur consentement est interdite et peut conduire à l'exclusion de l'association.
- 3 Lors de l'inscription à un événement de l'association, le membre inscrit accepte expressément que les données communiquées à l'association soient transférées à l'organisateur de l'événement.

Art. 11: Cotisation

- 1 La cotisation est fixée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.
- 2 Les membres paient leur cotisation dans les 30 jours suivant la réception de la décision d'admission.
- 3 Si la décision d'admission est prise dans le dernier trimestre de l'année calendaire, seule la moitié de la cotisation est due dans les 30 jours.
- 4 Les années suivantes, la cotisation doit être payée avant le 31 janvier.
- 5 Les paiements, en particulier les cotisations, sont payés par virement bancaires et traités séparément, notamment pour des raisons comptables.

Art. 12: Résiliation

¹ Le retrait de l'association est possible à tout moment et doit être effectué par écrit.

² La totalité de la cotisation est due pour l'année en cours.

Art. 13: Exclusion

¹ Le comité peut exclure un membre dans des cas justifiés. En particulier, le comité se réserve le droit d'exclusion si

- a) le comportement du membre met en péril la réputation ou les intérêts de l'association,
- b) un membre n'est pas à jour du paiement de ses cotisations, malgré l'envoi de rappels
- c) un membre fait un usage non autorisé des données d'autres membres et sans leur approbation ou encore les transmet à des tiers.

² Les membres exclus doivent la totalité de la cotisation pour l'année en cours.

³ Un membre expulsé par le comité peut faire un recours écrit auprès de l'Assemblée générale, dans les 30 jours suivant la réception de la notification écrite de la décision du comité. L'appel est mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Le membre en question doit être entendu par l'Assemblée générale, qui prend sa décision finale à la majorité simple.

⁴ Le comité peut exclure un membre en tout temps, sans condition suspensive jusqu'à l'Assemblée générale.

III. Organisation

Art.14: Organes

¹ Les organes de l'association sont:

- d) L'Assemblée Générale
- e) Le Comité
- f) Les Commissaires aux comptes
- g) Les Sections
- h) Les Groupes de Travail

² Les organes de l'association travaillent sur une base bénévole.

A. Assemblée générale

Art. 15: Convocation et propositions

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, jusqu'au 30 avril. Elle est convoquée par le comité.

² Au moins 30 jours avant l'Assemblée générale, l'ordre du jour, les comptes annuels et le budget doivent être envoyés par courriel aux membres.

³ Le comité ou 1/5 des membres actifs peuvent à tout moment et sur demande motivée, convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la demande, l'ordre du jour doit être envoyé par e-mail au plus tard 20 jours avant le jour de la réunion.

⁴ Chaque membre actif a le droit de soumettre au comité un objet à mettre à l'ordre du jour. Celui-ci sera ajouté, à condition qu'une demande motivée ait été envoyée par lettre recommandée au Président au plus tard 60 jours avant l'Assemblée générale. Les propositions qui ne sont pas à l'ordre du jour ne seront pas traitées.

Art.16: Compétences et points de l'ordre du jour

¹ L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes:

- i) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- j) Présentation du rapport annuel du président et du nombres de membres
- k) Présentation du contrôle aux comptes, approbation des comptes annuels et décharge au comité
- l) Détermination de la cotisation pour l'année club suivante

- m) Approbation du budget de l'année club en cours
- n) Election du président et des autres membres du conseil, individuellement. La représentation régionale et des sexes doit être pris en compte dans la mesure du possible
- o) Élection de deux contrôleurs aux comptes parmi les membres actifs
- p) Approbation des modifications aux statuts, à la mission et aux règlements
- q) Décision sur les objets soumis au vote par le comité ou les membres
- r) Décision sur les recours en exclusion des membres
- s) Vote de la dissolution de l'association, détermination du liquidateur et de l'utilisation des actifs restants

2 La date de la prochaine assemblée générale ordinaire doit être annoncée.

Art. 17: Quorum, représentation, adoption des résolutions

- 1 Il n'y a pas de quorum pour les assemblées générales ordinaires.
- 2 Le droit de vote des personnes morales est exercé par une personne désignée au préalable par la personne morale.
- 3 Les droits de vote peut être exercé par procuration, à un membre actif de l'association.
- 4 Le scrutin à la majorité simple s'applique à toutes les décisions. Les abstentions ne sont pas décomptées. En cas d'égalité, le vote du Président prévaut.
- 5 Une majorité des deux tiers des voix est requise pour modifier les statuts.

Art.18: Conduite des votes écrits

- 1 Les décisions urgentes, qui relèvent de la compétence des assemblées générales peuvent
- 2 exceptionnellement se faire à travers un vote écrit.
- 3 Le vote électronique est autorisé (e-mail, application, etc.).
- 4 Le comité est responsable de la mise en œuvre du vote. Il définit et communique la procédure de vote.

Art. 19: Présidence et procès-verbal

- 1 Le président préside l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un membre du comité en cas d'empêchement.
- 2 Le président désigne les scrutateurs, de préférence parmi ceux qui n'ont pas le droit de vote.
- 3 Le secrétaire rédige le procès-verbal, qui est envoyé aux membres par courriel dans les 30 jours suivant l'assemblée générale. Il est également mis à la disposition des membres sur la page d'accueil du site web.

B. Comité

Article 20: Composition, durée du mandat et organisation

- 1 Le comité se compose de 5 et de 9 membres.
- 2 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont des fonctions obligatoires.
- 3 La durée du mandat au comité est d'un an. La réélection est possible sans restriction.
- 4 Un membre du comité peut démissionner à tout moment par écrit.
- 5 Le comité se constitue par lui-même, à l'exception du président.
- 6 Le comité se réunit sur invitation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 21: Compétences et devoirs

- 1 Le comité s'occupe des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.
- 2 Les décisions du comité sont valides si au moins la moitié des membres est présente. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3 Le comité a en particulier les compétences et devoirs suivants:
 - a) Les résolutions des réunions du comité doivent être enregistrées.

- b) Rédaction de la mission, des règlements et des directives internes pour l'association, les sections et les groupes de travail, lorsqu'elle concernent les activités commerciales, l'organisation interne et les défraiements
 - c) Décision sur les dépenses dans le cadre du budget
 - d) Décision sur l'admission et l'exclusion des membres du club
 - e) Préparation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget ainsi que la préparation de l'assemblée générale
- 4 Le comité définit dans un règlement les fonctions et les domaines de responsabilité ainsi que leurs devoirs et compétences respectifs.
- 5 Pour l'accomplissement de ses missions, le comité peut, contre un dédommagement adapté, engager ou mandater un tiers ou créer une entité commerciale, pour autant qu'ils soient auparavant budgétés et approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 22: Autorisation de signer

- 1 Le Président et le Vice-président ainsi que les autres membres désignés du comité ont une signature collective à deux.

C. Contrôle aux comptes

Article 23: Composition et attributions

- 1 Les contrôleurs aux comptes doivent être en mesure d'accomplir leurs tâches.
- 2 Ils ne doivent pas avoir siégé au comité trois ans avant leur activité de révision.
- 3 Une personne morale peut également être choisie comme contrôleur aux comptes.
- 4 Les contrôleurs aux comptes vérifient la comptabilité et la gestion de l'association et soumettent, par écrit, leur rapport et conclusions, au comité à l'attention de l'assemblée générale. La participation des contrôleurs aux comptes à l'assemblée générale est obligatoire.

D. Sections

Art. 24: Constitution

- 1 Afin de prendre en compte la taille de l'association, les particularités et préoccupations régionales, il est possible de constituer des sections.
- 2 Le comité décide de la reconnaissance d'une nouvelle section sur demande écrite.
- 3 En cas de litige, le comité délimite le périmètre géographique des sections.
- 4 Le comité établit des lignes directrices uniformes pour toutes les sections sur la base de consultations.

Article 25: Activités et accompagnement

- 1 Les sections vivent le but de l'association dans leur région.
- 2 Le conseil peut déléguer l'exécution de certains événements aux sections.

E. Groupes de travail

Article 26: Constitution

- 1 Les groupes de travail se constituent de manière autonomes et décide qui le dirige.
- 2 Chaque groupe de travail se voit attribuer un membre du comité.

Art.27: Activités et soutien

- 1 Le comité peut former des groupes de travail pour une durée limitée, pour la réalisation de projets, de tâches et d'événements spécifiques.
- 2 Dans la mesure du possible, le comité soutient les groupes de travail sur les plans administratif, technique, matériel et financier.

III. Moyens

Art. 28: Revenus

1 Les fonds de l'association sont générés par les revenus suivants:

- a) Cotisations annuelles des membres actifs et passifs
- b) Contributions volontaires et contributions des donateurs
- c) Autres contributions (parrainage, commissions, etc.)
- d) Compensation pour services rendus
- e) Revenus de la vente d'articles
- f) Revenus des actifs de l'association

Art. 29: Utilisation

1 Les fonds de l'association (patrimoine et revenus) sont exclusivement destinés à l'association et aux activités de ses membres.

2 Le montant mis à disposition du comité par exercice comptable pour des besoins imprévus ne peut dépasser 10% des recettes.

3 Toute réclamation des membres sur les avoirs de l'association est exclue.

Art. 30: Dépenses

1 En principe, les organes de l'association n'ont droit qu'à une compensation partielle pour leurs dépenses effectives contre présentation de quittances et en fonction des revenus annuels et des actifs courants.

2 Le comité établit un règlement sur le remboursement des frais.

Article 31: Responsabilité

1 L'association n'est tenue de répondre de ses obligations qu'à hauteur de son patrimoine.

IV. Dispositions finales

Article 32: Année comptable et année d'activité

1 L'année comptable et l'année d'activité de l'association s'étendent 1er janvier au 31 décembre.

Art. 33: Dissolution et liquidation

1 La dissolution de l'association peut être décidée, à tout moment, en assemblée générale par voie ordinaire ou extraordinaire.

2 La résolution de dissolution requiert au moins les deux tiers des votes légitimes présents.

3 Le comité procède à la liquidation de l'association, si l'assemblée générale n'a pas désigné un liquidateur.

4 Les actifs restants sont utilisés à des fins caritatives. Un versement des actifs restants aux membres est exclus.

Art.34: Entrée en vigueur

1 Ces statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur, lors de la réunion de fondation du 21 octobre 2018, à la centrale solaire et au parc éolien Mont Soleil Suisse.

M. Haudenschild
Président

M. Boch
Vice-président